

Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

États financiers vérifiés

Pour l'exercice clos le 31 mars 2025

États financiers

Responsabilité de la direction en matière d'information financière

Les états financiers de la SFIEO, ci-joints, ont été dressés selon les normes comptables pour le secteur public canadien. La préparation d'états financiers nécessite l'utilisation d'estimations fondées sur le jugement de la direction, particulièrement lorsque la comptabilisation des opérations ne peut être effectuée avec certitude qu'au cours d'une période ultérieure.

La direction maintient un système de contrôles internes conçu pour assurer, dans une mesure raisonnable, la protection de l'actif et l'accès en temps voulu à des renseignements financiers fiables. Ce système comprend des politiques et méthodes officielles ainsi qu'une structure organisationnelle qui assure, comme il se doit, la délégation des pouvoirs et la division des responsabilités. Une fonction de vérification interne évalue de manière indépendante et continue l'efficacité de ces contrôles internes et présente ses conclusions à la direction ainsi qu'au comité de vérification du conseil d'administration.

Il incombe au comité de vérification de s'assurer que la direction s'acquitte de ses responsabilités en ce qui concerne l'information financière et les contrôles internes. Le comité de vérification examine nos états financiers et formule des recommandations au conseil d'administration afin qu'il les approuve. Le comité de vérification a également pour responsabilité d'examiner nos contrôles internes et de conseiller les administrateurs sur les questions liées à la vérification et à l'information financière.

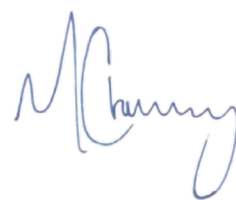
Le Bureau du vérificateur général, nommé en vertu de notre loi, a vérifié les états financiers conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, comme l'indique le rapport du vérificateur indépendant. Le Bureau du vérificateur général a un accès complet et sans restriction au comité de vérification pour discuter de la vérification qu'il a effectuée et des conclusions qui s'y rattachent.

A blue ink signature of Gadi Mayman, featuring a stylized 'G' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

Gadi Mayman

Chef de la direction

(2025-08-15)

A blue ink signature of Muneeb Chaudhary, featuring a stylized 'M' and 'C' followed by a long horizontal stroke.

Muneeb Chaudhary

Directrice générale des finances

(2025-08-15)



Office of the
Auditor General
of Ontario

Bureau du
vérificateur général
de l'Ontario

20 Dundas Street West, Suite 1530,
Toronto, Ontario, M5G 2C2

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530,
Toronto (Ontario) M5G 2C2

416-327-2381

www.auditor.on.ca

Rapport de l'auditeur indépendant

À la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (« SFIEO »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2025, et les états des résultats d'exploitation et de l'évolution du déficit accumulé, de l'évolution de la dette nette, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la SFIEO au 31 mars 2025, ainsi que des résultats de son exploitation, de l'évolution de la dette nette, de ses gains et pertes de réévaluation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de la SFIEO conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport annuel 2025 de la SFIEO, mais ne comprennent pas les états financiers et mon rapport de l'auditeur sur ces états.

Mon opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

J'ai obtenu le rapport annuel 2025 avant la date de ce rapport de l'auditeur. Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la SFIEO à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la SFIEO a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la SFIEO.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la SFIEO;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la SFIEO à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la SFIEO à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,



Toronto (Ontario)
Le 15 août 2025

Shelley Spence, FCPA, FCA, ECA

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO

État de la situation financière

(en millions de dollars)	Au	
	31 mars 2025	31 mars 2024 Retraité (note 15)
ACTIF FINANCIER		
Trésorerie	- \$	25 \$
Placements (note 3)	-	21
Comptes clients (note 4)	24	21
Intérêts à recevoir	8	11
Instruments dérivés (note 9)	5	9
Sommes à recouvrer de la province de l'Ontario (note 5)	36	36
Effets à recevoir et prêts en cours (note 6)	8 926	8 925
Total – actif financier	8 999	9 048
PASSIF		
Comptes débiteurs et charges à payer (note 7)	157	133
Instruments dérivés (note 9)	34	30
Intérêts à payer	122	131
Dette (note 8)	11 570	11 903
Total – passif	11 883	12 197
Dette nette	(2 884)	(3 149)
Déficit d'exploitation accumulé	(2 855)	(3 128)
Cumul des pertes de réévaluation	(29)	(21)
Déficit accumulé (note 13)	(2 884) \$	(3 149) \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Approuvé au nom du conseil
d'administration :



Jason K. Fitzsimmons
Président



Gadi Mayman
Vice-président et chef de la direction

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO

État des résultats d'exploitation et de l'évolution du déficit accumulé

(en millions de dollars)	Pour l'exercice terminé le	
	31 mars 2025	31 mars 2024 Retraité (note 15)
Revenus		
Revenu d'intérêts (note 6)	490 \$	506 \$
Redevance sur le revenu brut	227	221
Paievements tenant lieu d'impôts (note 10)	170	270
Contrats d'approvisionnement en électricité : recouvrements	40	41
Transfert de l'impôt provincial sur les sociétés (note 5)	36	36
Autre	10	8
Total – revenus	973	1 082
Charges		
Intérêts	594	626
Frais de garantie de paiement (note 8)	60	68
Contrats d'approvisionnement en électricité : coûts	40	41
Exploitation	6	6
Total – charges	700	741
Excédent d'exploitation	273	341
Déficit d'exploitation accumulé, au début de l'exercice	(3 128)	(3 469)
Déficit d'exploitation accumulé, à la fin de l'exercice	(2 855) \$	(3 128) \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO

État des gains et pertes de réévaluation

<i>(en millions de dollars)</i>	Pour l'exercice terminé le	
	31 mars 2025	31 mars 2024
Cumul des pertes de réévaluation, en début d'exercice	(21) \$	(46) \$
Gains (pertes) non réalisés liés à des dérivés (note 9)	(8)	25
Gains (pertes) de réévaluation nets pour l'exercice	(8)	25
Cumul des pertes de réévaluation, en fin d'exercice	(29) \$	(21) \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO

État de l'évolution de la dette nette

	Pour l'exercice terminé le	
		31 mars 2024
<i>(en millions de dollars)</i>	31 mars 2025	Retraité (note 15)
Excédent d'exploitation	273 \$	341 \$
Gains (pertes) de réévaluation nets pour l'exercice	(8)	25
Variation nette de la dette nette	265	366
Dette nette, au début de l'exercice	(3 149)	(3 515)
Dette nette, à la fin de l'exercice	(2 884) \$	(3 149) \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO

État des flux de trésorerie

(en millions de dollars)	Pour l'exercice terminé le	
	31 mars 2025	31 mars 2024 Retraité (note 15)
Flux de trésorerie provenant des activités de fonctionnement		
Excédent d'exploitation	273 \$	341 \$
Ajustements pour les éléments hors trésorerie		
Intérêts de la dette à coupon zéro	81	81
Rajustement des obligations à rendement réel au titre de l'IPC	19	29
Autres éléments	(2)	(3)
Variations des éléments du fonds de roulement :		
Diminution/(augmentation) des comptes clients	(3)	3
Diminution/(augmentation) des intérêts à recevoir	3	(2)
Diminution/(augmentation) des sommes à recouvrer de la province de l'Ontario	–	(1)
Diminution/(augmentation) des comptes débiteurs et charges à payer	24	74
(Diminution)/augmentation des intérêts à payer	(9)	(17)
Flux de trésorerie nets tirés des activités de fonctionnement	386	505
Flux de trésorerie tirés des activités d'investissement		
Produit de la vente de placements	21	741
Flux de trésorerie nets tirés des activités d'investissement	21	741
Flux de trésorerie tirés des activités de financement		
Dette à long terme contractée	599	1 531
Dette à long terme remboursée	(1 631)	(3 308)
Effets à recevoir, remboursements	–	570
Effets à recevoir, avances	–	(15)
Dette à court terme contractée, montant net	600	1
Flux de trésorerie nets affectés aux activités de financement	(432)	(1 221)
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	(25)	25
Trésorerie au début de l'exercice	25	–
Trésorerie à la fin de l'exercice	- \$	25 \$

Flux de trésorerie provenant des activités de fonctionnement comprenant :		
Intérêts payés	503 \$	533 \$
Intérêts reçus	493	504

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO

Notes afférentes aux états financiers

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2025

Note 1 : Nature des activités

(a) Aperçu

La Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO ou la Société) est la continuité juridique de l'ancienne Ontario Hydro, l'une des cinq entités établies en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la Loi) dans le cadre de la réorganisation de l'ancienne Ontario Hydro en 1999. La Société est un organisme de la Couronne et est exonérée des impôts fédéral et provincial sur le revenu, comme le prévoit l'alinéa 149 (1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La SFIEO est un organisme de la Couronne dont le mandat comprend :

- La gestion de la dette et l'administration des actifs, des passifs, des droits et des obligations d'Ontario Hydro qui n'ont pas été transférés à d'autres sociétés remplaçantes;
- La gestion des contrats conclus par l'ancienne Ontario Hydro avec des producteurs privés d'électricité (PPE);
- L'apport d'une aide financière aux sociétés remplaçantes d'Ontario Hydro;
- La conclusion d'ententes de nature financière ou autre visant l'approvisionnement et la gestion de la demande de l'Ontario en électricité.

Ces autres sociétés remplaçantes sont :

- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Hydro One Inc. (maintenant une filiale de Hydro One Limited, ou Hydro One);
- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE);
- Office de la sécurité des installations électriques.

(b) Gestion de la dette et du passif

Le 1^{er} avril 1999, le ministère des Finances a déterminé que la valeur estimée des actifs transférés aux nouvelles sociétés était de 17,2 milliards de dollars, ce qui était dépassé par la dette totale et les autres passifs de 38,1 milliards de dollars de l'ancienne Ontario Hydro. OPG, Hydro One (et leurs filiales) et la SIERE ont obtenu des actifs évalués à 8,5 milliards de dollars, à 8,6 milliards de dollars et à 78 millions de dollars respectivement en échange pour la dette payable à la SFIEO. Le manque à gagner résultant de 20,9 milliards de dollars a été considéré par le ministère des Finances comme une « dette insurmontable ». Après

un ajustement de 1,5 milliard de dollars des prêts et des autres actifs détenus par la SFIEO, le passif non provisionné atteignait 19,4 milliards de dollars sur le bilan d'ouverture de la SFIEO.

Pour lui permettre de faire face et d'éteindre une dette totale de 38,1 milliards de dollars, y compris la dette insurmontable de 20,9 milliards de dollars, la province a établi un plan à long terme en vertu duquel le service et l'amortissement de la dette seraient acquittés grâce à des revenus réservés au secteur de l'électricité. La répartition se ferait ainsi pour le secteur de l'électricité :

- Les effets à recevoir de la province, d'OPG, d'Hydro One et de la SIERE;
- Les paiements tenant lieu d'impôts, payés par OPG, Hydro One et les services municipaux d'électricité, qui équivalent aux impôts des sociétés, aux impôts fonciers et aux impôts sur le capital payés par les sociétés privées;
- La redevance de liquidation de la dette (RLD) payée par les consommateurs d'électricité, supprimée le 1^{er} avril 2018; et
- L'engagement politique de la province visant à remettre annuellement à la SFIEO la fraction du bénéfice net combiné d'OPG et d'Hydro One qui dépasse les intérêts à payer par la province pour sa participation dans ses filiales de l'industrie de l'électricité. À partir de 2019-2020, la province a modifié le revenu réservé au secteur de l'électricité afin d'allouer chaque année, à sa discrétion, le revenu net d'OPG qui dépasse le coût d'intérêt de l'investissement de la province, à la SFIEO.

Depuis le 1^{er} avril 1999, la valeur actuelle des paiements tenant lieu d'impôts futurs et des bénéfices cumulatifs combinés d'OPG et d'Hydro One surpassant les intérêts débiteurs annuels de 520 millions de dollars connexes aux investissements du gouvernement dans ces deux sociétés et consacrés à la SFIEO était estimée à 13,1 milliards de dollars. Les 13,1 milliards de dollars ont ensuite été appliqués à la dette insurmontable de 20,9 milliards de dollars, ce qui a entraîné un reliquat de la dette insurmontable de l'ordre de 7,8 milliards de dollars.

En vertu de la Loi et conformément aux principes de la restructuration du secteur de l'électricité, un plan à long terme a été mis en place pour éliminer le passif non provisionné à l'aide de fonds provenant de sources au sein même du secteur.

(c) Actifs situés sur des réserves

À la suite de la restructuration d'Ontario Hydro en 1999, les autres sociétés remplaçantes ont acquis auprès de la SFIEO certains actifs et passifs. Ces acquisitions ont été faites conformément aux ordonnances de transfert prises en vertu de la Loi, en contrepartie d'une dette émise à l'intention de la SFIEO. Toutefois, les titres de propriété de certains des actifs situés dans des réserves (telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur les Indiens* du Canada) n'ont pas fait l'objet d'un transfert et demeureront détenus par la SFIEO jusqu'à ce

que Hydro One ou OPG obtienne les consentements nécessaires à la finalisation de ce transfert des titres de propriété.

Hydro One et OPG gèrent ces actifs et doivent indemniser la SFIEO des coûts ou des passifs liés à ces actifs. La SFIEO ne génère pas de revenus et n'engage pas de dépenses avec ces actifs.

Ces actifs ne sont pas compris dans les présents états financiers.

Note 2 : Principales conventions comptables

(a) Méthode de comptabilité

Les présents états financiers ont été préparés par la direction conformément aux normes comptables pour le secteur public canadien (NCSP) destinées aux entités comptables de l'État établies par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

(b) Comparaison au budget

En raison de la nature unique des revenus et des dépenses de la SFIEO, sur lesquels l'organisme n'a que très peu de contrôle, le présent rapport ne présente pas de comparaison entre les prévisions et les données réelles. La SFIEO est un organisme qui reçoit de façon passive les revenus qui lui sont alloués en vertu de la législation (p. ex. les redevances sur le revenu brut, les paiements tenant lieu d'impôts, le transfert de l'impôt provincial sur les sociétés et les recouvrements connexes aux contrats d'approvisionnement en électricité) ou de façon discrétionnaire par la province (p. ex., revenu réservé au secteur de l'électricité).

(c) Incertitude relative à la mesure

La préparation d'états financiers selon les NCSP exige que la direction fasse des estimations et des suppositions qui ont une incidence sur les montants d'actif et de passif rapportés à la date de clôture des états financiers et les montants de revenus et de charges déclarés pour l'exercice. Les domaines importants nécessitant l'utilisation d'estimations comprennent les paiements tenant lieu de recettes fiscales, les paiements tenant lieu d'impôts à recevoir, les paiements tenant lieu de créances fiscales remboursables et la détermination de la juste valeur des contrats dérivés.

Les estimations des paiements tenant lieu de recettes fiscales, d'impôts à recevoir et de créances fiscales remboursables d'OPG, d'Hydro One et des services municipaux d'électricité sont sujettes à modification lors de la finalisation des déclarations de revenus sous-jacentes ou des nouvelles cotisations fiscales établies quant à celles-ci.

Les justes valeurs des contrats dérivés sont estimées à l'aide de modèles de valorisation qui intègrent des données de marché actuelles, comme les prix des instruments sous-jacents, les taux d'intérêt, les taux de change et le risque de crédit, qui peuvent changer au fil du temps.

Ces estimations sont fondées sur les meilleurs renseignements disponibles au moment de la préparation et sont mises à jour chaque année en fonction des nouveaux renseignements. En raison de leur nature, ces estimations sont sujettes à l'incertitude relative à la mesure. Il peut exister une divergence entre ces estimations et les chiffres réels.

(d) Comptabilisation des revenus

Les **paiements tenant lieu d'impôts** comprennent les paiements liés à l'impôt sur les sociétés et à la taxe foncière d'OPG, d'Hydro One et des services municipaux d'électricité. En vertu de la Loi, la SFIEO a le droit de recevoir le montant d'impôts que ces entités auraient dû payer au titre des lois fiscales fédérales ou provinciales. Les paiements tenant lieu d'impôts sont comptabilisés dans la période où l'événement imposable se produit et lorsqu'ils sont autorisés par la législation ou lorsque la capacité d'imposer les contribuables et de percevoir l'impôt correspondant a été accordée par une convention législative.

Les **paiements tenant lieu d'impôts liés à l'impôt sur les sociétés** sont initialement comptabilisés comme un revenu d'un montant égal aux acomptes provisionnels reçus d'OPG et des services municipaux d'électricité dans l'état des résultats et de l'évolution du déficit accumulé. À la date des états financiers, la Société utilise les cotisations fiscales pour déterminer s'il y a eu un trop-perçu ou un moins-perçu d'impôts de la part d'OPG et des services municipaux d'électricité pour une année d'imposition donnée. En l'absence de cotisations fiscales, la Société estime le montant des recettes fiscales en se basant sur d'autres sources d'information pertinentes. Les trop-perçus ou les moins-perçus d'impôts sont comptabilisés comme une augmentation ou une diminution des revenus et comme un impôt à recevoir ou à rembourser dans l'état de la situation financière. Lorsque la direction obtient les meilleurs renseignements, par exemple à partir de vérifications ou d'appels, les ajustements des recettes fiscales qui en résultent sont comptabilisés comme des changements d'estimations dans la période où ils sont connus.

Les **paiements tenant lieu d'impôts liés aux impôts fonciers** sont comptabilisés lorsque les acomptes provisionnels sont dus mensuellement pour OPG et semestriellement pour Hydro One et les services municipaux d'électricité.

La **redevance sur le revenu** se rapporte aux impôts fonciers payables par les propriétaires de centrales hydro-électriques sur leur revenu brut. La redevance sur le revenu brut est comptabilisée dans la période où l'événement imposable se produit et lorsqu'elle est autorisée par la législation ou lorsque la capacité d'imposer les contribuables et de percevoir l'impôt correspondant a été accordée par une convention législative. La redevance sur le revenu brut est comptabilisée comme un revenu d'un montant égal à la cotisation fiscale d'OPG et des services municipaux d'électricité.

Le **revenu d'intérêts** se rattache aux effets à recevoir de la province, d'OPG et des PPE. La SFIEO comptabilise le revenu d'intérêts au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les **recouvrements des contrats d'approvisionnement en électricité** concernent l'électricité produite par les PPE en vertu de contrats d'achat d'électricité qui sont vendus aux consommateurs sur le marché de gros de l'électricité de l'Ontario, qui est administré par la SIERE. La SFIEO a déterminé que son obligation de résultat est de fournir de l'électricité aux consommateurs. L'obligation de résultat de fournir de l'énergie est satisfaite au fil du temps, les revenus étant comptabilisés dans le montant que la SFIEO a le droit de facturer mensuellement à la SIERE. En vertu de la Loi, la SFIEO a le droit de recevoir de la SIERE un montant égal au prix convenu de l'électricité produite par les PPE en vertu des contrats d'achat d'électricité.

Le **transfert de l'impôt provincial sur les sociétés** est un paiement de transfert non assorti de critères d'admissibilité ni de stipulations, qui est payable par le ministère des Finances en vertu de l'article 91.2 de la Loi. Chaque exercice, la SFIEO comptabilise le transfert comme un revenu d'un montant égal à l'impôt provincial sur les sociétés payable par Hydro One pour l'année d'imposition qui se termine au cours de l'exercice de la SFIEO.

Les **revenus réservés au secteur de l'électricité** sont un paiement de transfert non assorti de critères d'admissibilité ni de stipulations, qui est payable à la seule discrétion de la province de l'Ontario. Le montant de revenus réservés au secteur de l'électricité est calculé en utilisant le revenu net cumulatif d'OPG surpassant les intérêts débiteurs des investissements de la province. La SFIEO comptabilise les revenus réservés au secteur de l'électricité comme des revenus lorsque la province autorise le transfert. Étant donné que ce paiement de revenus réservés au secteur de l'électricité est à la seule discrétion de la province, la SFIEO comptabilise les revenus à la réception du transfert ou lorsque la province décide de remettre les revenus réservés au secteur de l'électricité et que la SFIEO dispose d'un droit exécutoire de percevoir le paiement.

(e) Instruments financiers

Comptabilisation et évaluation initiales

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers sont classés soit (i) au prix coûtant ou au coût après amortissement, soit (ii) à la juste valeur. Dans ces états financiers, tous les instruments financiers, autres que les instruments dérivés, sont classés au prix coûtant ou au coût après amortissement. La juste valeur s'entend du prix dont conviendraient des parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance, agissant en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

Évaluation ultérieure

L'évaluation ultérieure des actifs financiers dépend de leur classification, telle que décrite ci-dessous :

- (i) Instruments financiers à la juste valeur.

Les instruments financiers à la juste valeur font l'objet d'une réévaluation à leur juste valeur à la fin de chaque période de déclaration. Les gains et pertes non réalisés sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation et sont ensuite reclassés dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution du déficit accumulé au moment de la cession ou du règlement.

La hiérarchie suivante est utilisée pour déterminer et communiquer la juste valeur des instruments financiers :

- Niveau 1 – les prix cotés (non rajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques.
- Niveau 2 – techniques d'évaluation par l'intermédiaire desquelles l'ensemble des données d'entrée qui ont une incidence importante sur la juste valeur comptabilisée sont directement ou indirectement observables.
- Niveau 3 – techniques d'évaluation qui font appel à des données d'entrée ayant une incidence importante sur la juste valeur comptabilisée et qui ne sont pas fondées sur des données observables au sujet des marchés.

La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché actif est déterminée par des techniques d'évaluation appropriées, y compris des modèles de contrats à terme et de swaps, en utilisant des calculs de la valeur actuelle. Les modèles intègrent diverses données, notamment des courbes de taux d'intérêt à terme.

(ii) Instruments financiers au prix coûtant ou au coût après amortissement

La **trésorerie**, les **comptes clients**, les **comptes débiteurs** et les **charges à payer**, les **intérêts à recevoir**, les **intérêts à payer**, les **placements** et les **sommes à recouvrer de la province** sont comptabilisés au prix coûtant. Ces postes sont sujets à un risque négligeable de changement de valeur; par conséquent, la valeur comptable se rapproche de la juste valeur.

En ce qui concerne les actifs et passifs financiers évalués au coût après amortissement, il convient de comptabiliser les intérêts selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE). Le TIE correspond au taux qui actualise l'estimation des paiements versés ou reçus sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, le cas échéant, sur une période plus courte.

Les **effets à recevoir et prêts en cours** sont comptabilisés au coût après amortissement. Des provisions pour moins-value sont prévues afin de tenir compte des effets à recevoir et des prêts en cours, selon la valeur la plus faible d'entre la valeur amortie et la valeur de réalisation nette, en cas de recouvrabilité et de risque de pertes. Les changements de valorisation sont comptabilisés dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution du déficit accumulé.

La **dette** comprend des obligations, des billets à ordre et des débentures à court,

moyen et long terme, qui sont comptabilisés au coût après amortissement. Les escomptes, primes et commissions résultant de l'émission de dette ou de l'acquisition de dette avant l'échéance sont reportés et amortis aux résultats sur la durée de la dette sous-jacente en utilisant la méthode du TIE. Les coûts de transaction, comme les frais d'émission d'instruments d'emprunt, sont ajoutés à la valeur comptable de la dette.

Conversion des devises

Les états financiers sont présentés en dollars canadiens. À la date de conclusion de l'opération, tous les actifs, passifs et montants présentés dans l'état des résultats qui découlent d'une opération en devises doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à cette date. À chaque date des états financiers, les actifs et les passifs monétaires libellés en devises, comme la dette extérieure, sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la fin de la période de référence. Les gains ou pertes de change non réalisés sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

Note 3 : Placements

Les placements sont constitués principalement de dépôts à terme détenus auprès de la province de l'Ontario. Le solde des placements au 31 mars 2025 était nul (2024 – taux d'intérêt de 5,02 % ayant une date d'échéance au 1^{er} avril 2024).

Note 4 : Comptes débiteurs

Au 31 mars (en millions de dollars)	2025	2024
Paiements tenant lieu d'impôts à recevoir	10 \$	9 \$
Contrats d'approvisionnement en électricité : recouvrements	4	4
Autres montants à recevoir	10	8
Total	24 \$	21 \$

Note 5 : Sommes à recouvrer de la province de l'Ontario

Au 31 mars (en millions de dollars)	2025	2024
Allocation de l'impôt provincial sur les sociétés d'Hydro One Inc.	36 \$	36 \$
Total	36 \$	36 \$

L'article 91.2 de la Loi requiert de la province qu'elle paie à la Société, en vertu de la *Loi de 2007 sur les impôts*, un montant équivalent au montant des impôts payables par Hydro Inc. (ou ses filiales). Pour l'exercice 2024-2025, la SFIEO a comptabilisé 36 millions de dollars en vertu de l'article 91.2 de la Loi (36 millions de dollars en 2024), faisant partie du transfert de l'impôt provincial sur les sociétés inscrit à l'état des résultats d'exploitation et du déficit accumulé. Au cours de l'exercice 2024-2025, la province a effectué des paiements de 36 millions de dollars (35 millions de dollars en 2024) à la SFIEO en vue de réduire le solde dû.

Note 6 : Effets à recevoir et prêts en cours

Au 31 mars (en millions de dollars)					
	Date d'échéance	Taux d'intérêt	Intérêt à payer	2025	2024
Province de l'Ontario	2039-2041	5,85	Par mois	6 804 \$	6 804 \$
OPG	2026-2048	3,04 à 5,40	Semestriellement	2 100	2 100
				8 904	8 904
Plus : Prêts en cours aux PPE				28	27
Provisions pour créances douteuses				(6)	(6)
Prêts nets en cours aux PPE				22	21
Total				8 926 \$	8 925 \$

Les revenus d'intérêts de la SFIEO de 490 millions de dollars (506 millions en 2024) comprennent un montant de 485 millions de dollars en intérêts sur des effets à recevoir (494 millions de dollars en 2024) et 5 millions de dollars (12 millions de dollars en 2024) provenant d'autres sources, y compris des placements temporaires.

La province de l'Ontario

Comme mentionné ci-dessus, la province a acquis en 1999 une participation de l'ordre de 8,9 milliards de dollars au sein d'OPG et d'Hydro One en échange de la prise en charge de la dette payable à la SFIEO. Au cours de l'exercice 2024-2025, la province n'a effectué aucun paiement pour réduire le capital des effets en cours (néant en 2024 également).

Ontario Power Generation (OPG)

La SFIEO accorde des prêts à OPG aux conditions du marché. Au mois de novembre 2021, la SFIEO a consenti à fournir une facilité de crédit de 750 millions de dollars à OPG pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. Au 31 mars 2025, aucun montant n'avait été prélevé sur cette facilité de crédit. Voici un résumé de la dette d'OPG envers la SFIEO par année d'échéance :

<u>Exercice financier</u>	<u>Montant (en millions de \$)</u>
2026-2027	50 \$
2039-2040	100
2040-2041	150
2041-2042	350
2046-2047	250
2047-2048	1 200
Total	2 100 \$

La SFIEO a convenu avec OPG de ne pas céder d'effets dus sans en avoir obtenu l'approbation au préalable.

Producteurs privés d'électricité (PPE)

Les encours de prêts aux PPE, au 31 mars 2025, ont totalisé 22 millions de dollars (21 millions de dollars en 2024), déduction faite de provisions pour créances douteuses d'une valeur de 6 millions de dollars comptabilisées au cours de l'exercice (6 millions de dollars en 2024 également).

Note 7 : Comptes débiteurs et charges à payer

Au 31 mars (en millions de dollars)	2025	2024
Paielements tenant lieu de créances fiscales remboursables	151 \$	122 \$
Contrats d'approvisionnement en électricité	4	8
Autres obligations	2	3
Total	157 \$	133 \$

Les paiements tenant lieu de créances fiscales remboursables comprennent un montant de 134 millions de dollars (110 millions de dollars en 2024) dû par OPG.

Les comptes débiteurs et les charges à payer font référence aux transactions commerciales normales avec des parties liées et des fournisseurs tiers et sont assujettis à des conditions commerciales standards.

Note 8 : Créances

Les créances qui sont détenues par la province ou dont le capital et les intérêts sont garantis par celle-ci sont présentées dans le tableau suivant :

Au 31 mars (en millions de dollars)	2025			2024		
	Détenus par la province	Garantis par la province	Total	Détenus par la province	Garantis par la province	Total
Titres à court terme	1 260 \$	–	1 260 \$	661 \$	–	661 \$
Tranche actuelle des titres à long terme	1 050	1 081	2 131	1 550	81	1 631
Titres à long terme	6 315	1 864	8 179	6 747	2 864	9 611
Total	8 625 \$	2 945 \$	11 570 \$	8 958 \$	2 945 \$	11 903 \$

Toutes les émissions obligataires sont libellées en dollars canadiens. L'échéance des créances est indiquée ci-dessous :

(en millions de dollars)	2025	2024
Échéance :		
1 an	3 391 \$	2 292 \$
2 ans	1 073	2 123
3 ans	179	1 066
4 ans	1 738	172
5 ans	121	1 132
1 à 5 ans	6 502	6 785
6 à 10 ans	1 136	666
11 à 15 ans	1 554	1 971
16 à 20 ans	482	582
21 à 25 ans	1 951	1 326
26 à 50 ans	26	652
	11 651 \$	11 982 \$
Coûts d'émission des titres d'emprunt	(81)	(79)
Total	11 570 \$	11 903 \$

Le taux d'intérêt effectif du portefeuille d'endettement était de 5,01 % (5,04 % en 2024), compte tenu de l'incidence des instruments dérivés servant à la gestion du risque lié aux taux d'intérêt. L'échéance la plus lointaine est le 2 décembre 2050. Il n'y avait pas de dette libellée en devises au 31 mars 2025 (néant en 2024).

La juste valeur de la dette émise se rapproche des montants auxquels les titres d'emprunt pourraient être échangés au cours d'une opération courante entre des parties consentantes. Pour évaluer la dette de la SFIEO, la juste valeur est estimée à l'aide de la valeur actualisée des flux de trésorerie et d'autres techniques et, le cas échéant, elle est comparée aux valeurs boursières. Ces estimations sont touchées par les hypothèses formulées à l'égard des taux d'actualisation de même que du montant et du calendrier des flux monétaires futurs.

Au 31 mars 2025, la juste valeur estimative de la dette de la SFIEO s'élevait à 11,8 milliards de dollars (11,9 milliards de dollars en 2024), par rapport à la valeur comptable de 11,6 milliards de dollars (11,9 milliards de dollars en 2024). La juste valeur de la dette ne reflète pas l'incidence des instruments dérivés connexes.

Frais de garantie de paiement

Des frais sont payables annuellement à la province, correspondant à 0,5 % du capital des billets à ordre, débentures et autres dettes de la Société envers la province ou garanties par celle-ci, à l'exception des ajustements de dettes liés aux frais d'émission d'instruments d'emprunt non amortis.

Note 9 : Gestion des risques et instruments dérivés

La SFIEO observe des limites très strictes afin d'assurer une gestion prudente et économique des risques auxquels ses activités l'exposent. Diverses stratégies sont mises en œuvre, y compris le recours à des instruments dérivés. Les instruments dérivés sont des contrats financiers dont la valeur découle de l'actif sous-jacent. La SFIEO utilise de tels instruments pour couvrir le risque de taux et réduire au minimum les frais d'intérêts. Les opérations de couverture prennent généralement la forme de swaps, c'est-à-dire de contrats aux termes desquels la SFIEO convient avec une autre partie d'échanger, pendant une période déterminée, des flux de trésorerie fondés sur un ou plusieurs montants théoriques. La SFIEO peut ainsi compenser ses passifs existants et les convertir efficacement en obligations assorties de caractéristiques plus intéressantes. Elle utilise également d'autres instruments dérivés comme les contrats de change à terme, les contrats de garantie de taux d'intérêt, les contrats à terme normalisés et les options.

Les instruments dérivés sont comptabilisés à leur juste valeur au 31 mars 2025, ce qui se traduit par des actifs dérivés de 5 millions de dollars et des passifs dérivés de 34 millions de dollars inscrits à l'état de la situation financière, avec des pertes nettes non réalisées de 29 millions de dollars inscrites à l'état des gains et pertes de réévaluation (au 31 mars 2024 – actifs dérivés de 9 millions de dollars et passifs dérivés de 30 millions de dollars, avec des pertes nettes non réalisées de 21 millions de dollars inscrites à l'état des gains et pertes de réévaluation). Les justes valeurs ont été déterminées selon une évaluation de niveau 2 telle qu'elle est définie dans la note 2.

Risque de change

Le risque de change découle du fait que les paiements de capital et d'intérêts sur des titres de créance en devises ainsi que les montants des opérations en devises varient en dollars canadiens en raison des fluctuations des taux de change. Afin de gérer le risque de change, des instruments dérivés sont utilisés pour convertir les flux de trésorerie libellés en devises en flux libellés en dollars canadiens. Aux termes de la politique en vigueur, les paiements de capital sur des titres de créance en devises non couverts, déduction faite des liquidités en devises, ne peuvent dépasser 3,0 % du total de la dette. Au 31 mars 2025, la SFIEO ne détenait aucun instrument d'emprunt émis en devises (néant en 2024). Par conséquent, une tranche de 0,0 % de ces paiements et montants sur la dette totale (0,0 % en 2024) était dépourvue de couverture.

Risque lié au taux d'intérêt

Le risque de révision du taux d'intérêt est le risque que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier varient à cause de la fluctuation des taux d'intérêt du marché. L'exposition à ce risque est réduite en utilisant des instruments dérivés pour convertir les paiements assortis de taux d'intérêt variables en paiements assortis de taux fixes. Aux termes de la politique en vigueur, la dette à taux variable non couverte et la dette à taux fixe arrivant à échéance au cours des 12 prochains mois, déduction faite des liquidités, ne peuvent dépasser 35,0 % du total de la dette.

Au 31 mars 2025, la dette exposée au risque lié au taux d'intérêt net représentait 32,1 % de la dette totale de la SFIEO (21,4 % en 2024). Pour réduire le risque lié aux taux d'intérêt, les prêts à OPG continuent à être financés par des emprunts ayant la même période à courir jusqu'à l'échéance, sans égard aux réserves de liquidités de la SFIEO.

Si les taux d'intérêt étaient supérieurs ou inférieurs de 100 points de base et que toutes les autres variables étaient constantes, les intérêts de la SFIEO sur la dette pour l'exercice clos le 31 mars 2025 auraient augmenté/diminué de 19 millions de dollars (8 millions de dollars en 2024) et auraient eu une incidence de 15 millions de dollars (19 millions de dollars en 2024) sur le cumul des gains (pertes) de réévaluation.

Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est le risque que la SFIEO ne soit pas en mesure de rembourser sa dette à court terme actuelle. Comme l'explique la note 13, la SFIEO est subordonnée aux emprunts faits par la province pour financer sa dette échue et pour couvrir toute insuffisance de liquidités, et au paiement par OPG de ses effets à recevoir.

Le tableau qui suit indique les dates d'échéance des instruments dérivés de la SFIEO en cours au 31 mars 2025, en fonction du montant théorique des contrats. Les montants théoriques représentent le volume des contrats en cours; ils ne sont indicatifs ni des risques de crédit ou de marché ni des flux de trésorerie réels.

<u>Exercice financier</u>	<u>Montant (en millions de dollars)</u>
2026-2027	423 \$
2027-2028	177
2035-2036	53
Total – Montants théoriques	653 \$

Risque de crédit

Le recours à des instruments dérivés entraîne un risque de crédit découlant du défaut éventuel par l'une des parties de remplir ses obligations aux termes des contrats, dans les cas où la SFIEO a des gains non réalisés. Le tableau ci-après présente le risque de crédit lié au portefeuille d'instruments dérivés, mesuré selon la valeur de remplacement des instruments dérivés, au 31 mars 2025.

Risque de crédit (en millions de dollars)	2025	2024
Risque de crédit brut	5 \$	9 \$
Moins : compensation	(5)	(9)
Risque de crédit net	0 \$	0 \$

La SFIEO gère le risque de crédit lié aux instruments dérivés en traitant uniquement avec des contreparties qui ont une bonne cote de crédit et en s'assurant régulièrement du respect des limites de crédit. En date du 31 mars 2025, les seuls dérivés détenus par la SFIEO sont des produits de la province de l'Ontario. La SFIEO a conclu des contrats avec la province, ce qui lui permet de régler les instruments dérivés sur la base de solde net en cas de défaut.

Note 10 : Paiements tenant lieu d'impôts

(en millions de dollars)	2025	2024
Impôts sur les sociétés	154 \$	254 \$
Impôts fonciers	16	16
Total – Paiements tenant lieu d'impôts	170 \$	270 \$

Note 11 : Éventualités

La SFIEO peut, de temps à autre, être partie prenante dans diverses poursuites judiciaires découlant de la conduite normale des affaires. Dans certains cas qui concernent l'ancienne Ontario Hydro avant la création de la SFIEO, le 1^{er} avril 1999, OPG ou Hydro One doit indemniser la SFIEO de toutes obligations issues des poursuites. Pour ce qui est des obligations qui resteraient à la charge de la SFIEO et des poursuites dont il est impossible de déterminer le résultat et le règlement à l'heure actuelle, il sera tenu compte de ces règlements, le cas échéant, dans la période au cours de laquelle ils ont lieu.

Note 12 : Opérations entre apparentés

La province de l'Ontario est un apparenté comme c'est l'entité qui contrôle la SFIEO. L'Office ontarien de financement fournit des services de gestion courante à la SFIEO selon le principe de la récupération des coûts pour un montant de l'ordre de 4,2 millions de dollars (4,1 millions de dollars en 2024). Le ministère des Finances fournit des services de perception et de production de rapports à la SFIEO selon le principe de la récupération des coûts pour un montant de l'ordre de 1,7 million de dollars (1,7 million de dollars en 2024).

De plus, les opérations entre apparentés concernent :

- a) La province de l'Ontario – les montants payables par la province (sommes à recouvrer de la province) en vertu de l'article 91.2 de la Loi (transfert de l'impôt provincial sur les sociétés) sont présentés à la note 5. Les effets à recevoir de la province sont déclarés à la note 6. La dette détenue et garantie par la province est mentionnée à la note 8;
- b) Ontario Power Generation Inc. – les paiements tenant lieu d'impôts de 122 millions de dollars (239 millions de dollars en 2024) et la redevance sur le revenu brut de 226 millions de dollars (220 millions de dollars en 2024) sont inscrits sur l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution du déficit accumulé. Les montants dus à OPG au titre des paiements tenant lieu d'impôts sont mentionnés dans la note 7. Le prêt à recevoir d'OPG est présenté à la note 6.
- c) Hydro One Inc. – les paiements tenant lieu d'impôts fonciers de 2 millions de dollars (2 millions de dollars en 2024) font partie des paiements tenant lieu d'impôts inscrits à l'état des résultats exploitation et de l'évolution du déficit accumulé.

Note 13 : Dépendance financière

La SFIEO dépend d'emprunts faits par la province pour financer sa dette échue et pour couvrir toute insuffisance de liquidités, et du paiement par OPG de ses effets à recevoir.

Note 14 : Données comparatives

Certains chiffres des exercices précédents ont été reclassés afin de se conformer au mode de présentation des états financiers adopté pour l'exercice en cours.

Note 15 : Changements aux conventions comptables en matière de paiements tenant lieu d'impôts

Au cours des exercices antérieurs, la SFIEO a comptabilisé les paiements tenant lieu d'impôts liés à l'impôt sur les sociétés en fonction des acomptes provisionnels reçus d'OPG et des services municipaux d'électricité. Les différences entre les acomptes et la cotisation fiscale qui entraînent un trop-perçu ou un moins-perçu d'impôts sont comptabilisées comme une modification de l'estimation au cours de la période où on en prend connaissance. La SFIEO a modifié ses conventions comptables, conformément à ce qui est décrit dans la note 2, afin de prendre en considération les cotisations fiscales lors de la détermination des recettes fiscales. Les trop-perçus ou les moins-perçus d'impôts sont comptabilisés comme une augmentation ou une diminution des revenus et comme un impôt à recevoir ou à rembourser. Ce changement apporté aux conventions comptables a été adopté rétrospectivement. Le retraitement des exercices précédents a l'effet suivant :

(en millions de dollars)	31 mars 2024 Précédemment déclaré	Changement aux conventions comptables	31 mars 2024 Retraité
Effet sur l'état de la situation financière			
Comptes débiteurs	243 \$	(222) \$	21 \$
Comptes débiteurs et charges à payer	12	121	133
Déficit d'exploitation accumulé	(2 785)	(343)	(3 128)
Déficit accumulé	(2 806) \$	(343) \$	(3 149) \$
Effet sur l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution du déficit accumulé			
Paiements tenant lieu d'impôts	308 \$	(38) \$	270 \$
Excédent d'exploitation	379	(38)	341
Déficit d'exploitation accumulé, au début de l'exercice	(3 164)	(305)	(3 469)
Excédent d'exploitation accumulé, à la fin de l'exercice	(2 785) \$	(343) \$	(3 128) \$
Effet sur l'état de l'évolution de la dette nette			
Dette nette, au début de l'exercice	(3 210) \$	(305) \$	(3 515) \$
Excédent d'exploitation	379	(38)	341
Dette nette, à la fin de l'exercice	(2 806) \$	(343) \$	(3 149) \$
Effet sur l'état des flux de trésorerie			
Trésorerie au début de l'exercice	- \$	- \$	- \$
Flux de trésorerie nets provenant des activités de fonctionnement :			
Excédent d'exploitation	379	(38)	341
Diminution/(augmentation) des comptes clients	34	(31)	3
Diminution/(augmentation) des comptes débiteurs et charges à payer	5	69	74
Trésorerie, à la fin de l'exercice	25 \$	- \$	25 \$